

Numéro du rôle : 2648
Arrêt n° 31/2004 du 3 mars 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle des articles 4, 22, 23, 25 et 26 du décret de la Région flamande du 19 juillet 2002 « modifiant le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, le décret forestier du 13 juin 1990, le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, le décret du 21 décembre 1988 portant création d'une ' Vlaamse Landmaatschappij ' (Société flamande terrienne), la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux en vertu de la loi telle que complétée par la loi du 11 août 1978 portant dispositions particulières pour la Région flamande, le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais et la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968 », introduit par l'a.s.b.l. Hubertusvereniging Vlaanderen et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 février 2003 et parvenue au greffe le 3 mars 2003, l'a.s.b.l. Hubertusvereniging Vlaanderen, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, boulevard Lambermont 410, l'a.s.b.l. Wildbeheereenheid Vogelsanck, dont le siège est établi à 3520 Zonhoven, Vrunstraat 2, et P. Crahay, demeurant à 3511 Hasselt, Galgenbergstraat 79, ont introduit un recours en annulation partielle des articles 4, 22, 23, 25 et 26 du décret de la Région flamande du 19 juillet 2002 « modifiant le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, le décret forestier du 13 juin 1990, le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, le décret du 21 décembre 1988 portant création d'une ' Vlaamse Landmaatschappij ' (Société flamande terrienne), la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux en vertu de la loi telle que complétée par la loi du 11 août 1978 portant dispositions particulières pour la Région flamande, le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais et la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968 » (publié au *Moniteur belge* du 31 août 2002, deuxième édition).

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand;
- le Gouvernement wallon.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 7 janvier 2004 :

- ont comparu :

. Me J. Bouckaert, qui comparaisait également *loco* Me F. Vandendriessche, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me L. Brondeel *loco* Me B. Bronders, avocats au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

. Me E. Orban de Xivry, qui comparaisait également *loco* Me J.-F. Cartuyvels, avocats au barreau de Marche-en-Famenne, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1. Les parties requérantes font valoir, à l'appui de leur intérêt, que les dispositions entreprises du décret du 19 juillet 2002 (ci-après : le décret modificatif) ont des effets négatifs sur le droit de chasse.

A.2. Selon le Gouvernement flamand, les articles 4, 22 et 26 entrepris n'affectent pas « effectivement et à plus d'un égard le droit de chasse, compte tenu des restrictions qui existaient déjà dans le décret sur la conservation de la nature et dans le décret relatif à la chasse », et les parties requérantes, s'agissant des articles 23 et 25, sont certes susceptibles d'être affectées directement et défavorablement par les mesures qui peuvent être déclarées applicables dans les réserves naturelles et les zones spéciales de conservation, mais non par ces dispositions en tant que telles. En outre, les zones de conservation visées auraient été publiées au *Moniteur belge* avant l'entrée en vigueur des dispositions entreprises, donc au cours d'une période où une procédure d'enquête publique n'était pas légalement requise.

A.3. Les parties requérantes objectent que les dispositions entreprises instaurent de nouvelles mesures et de nouvelles restrictions et permettent l'adoption de mesures ou de restrictions supplémentaires. La désignation définitive d'un site en tant que zone spéciale de conservation aurait en outre des effets touchant directement et défavorablement les intérêts des requérants. Enfin, ceux-ci disent ne pas comprendre en quoi la publication au *Moniteur belge* des arrêtés du Gouvernement flamand portant désignation *provisoire* de zones spéciales de conservation priverait les requérants de leur intérêt à attaquer la désignation *définitive* de ces zones.

Quant au premier moyen

A.4. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes font valoir que les articles 4, 22, 23 et 26 du décret modificatif créent une discrimination entre les personnes qui disposent du droit d'exécuter dans une zone des travaux ou activités conformes à l'aménagement du territoire de cette zone, selon que leur droit soit ou non susceptible d'être annihilé ou que l'exercice de celui-ci puisse ou non être rendu impossible sans aucune forme d'indemnité. Ni la mise en œuvre d'une politique de conservation de la nature, ni la désignation d'un site comme réserve naturelle ou zone spéciale de conservation ne saurait justifier objectivement et raisonnablement qu'une activité conforme aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire soit rendue absolument impossible ou que la réalisation de ces plans et de leurs règles d'affectation soit empêchée.

Les parties requérantes font référence, à cet égard, au principe formulé dans l'article 9 original du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel (ci-après : décret sur la conservation de la nature) : aucune affectation n'excluait que des mesures de conservation de la nature soient prises, mais une affectation spatiale ne pouvait pas être totalement annihilée par des mesures de conservation de la nature. Les dispositions attaquées renient ce principe. Si les autorités estiment qu'une zone présente pour la nature un intérêt tel que celui-ci doit primer sur toute réalisation de l'aménagement spatial de la zone, elles devraient en tirer les conséquences en matière d'aménagement du territoire et faire de la zone concernée une zone verte ou une réserve naturelle (au sens de la réglementation concernant les affectations). Dans ce cas, les procédures et les règles appropriées concernant les modifications d'affectation seraient applicables (règles relatives aux bénéfices et aux dommages résultant du plan, enquête publique, ...), lesquelles tiennent compte de tous les intérêts, de toutes les sensibilités et de toutes les valeurs en présence.

L'absence de justification objective et raisonnable compte d'autant plus, selon les parties requérantes, que les dispositions attaquées ne prévoient aucune indemnité pour les interdictions et restrictions de droits qu'elles contiennent (ou sont susceptibles de contenir), alors que le législateur décrétal prévoit une indemnité pour des zones et des limitations du droit de propriété comparables. Les parties requérantes renvoient à cet égard à l'avis du Conseil d'Etat et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elles soulignent en particulier les similitudes frappantes avec l'arrêt *Chassagnou* du 29 avril 1999 prononcé par cette Cour.

A.5. Dire que les dispositions attaquées nient le principe du décret sur la conservation de la nature revient, selon le Gouvernement flamand, à formuler une critique d'opportunité. Il n'appartiendrait pas à la Cour d'apprécier les choix de politique opérés par le législateur décrétal en matière de conservation de la nature.

Le Gouvernement flamand estime que la différence de traitement repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. Les sites qui sont concernés par les mesures prises dans les dispositions attaquées sont délimités selon des procédures déterminées et sur la base de critères objectifs et scientifiques. Les mesures se justifient par la nécessité de réaliser les objectifs du décret modificatif et du décret sur la conservation de la nature.

S'agissant du régime d'indemnisation, le Gouvernement flamand renvoie à un exposé fait par le ministre compétent au cours des travaux préparatoires, dont il ressort que la Région flamande ne souhaite pas payer d'indemnités lorsqu'il s'agit d'obtenir un *statu quo* en matière de conservation de la nature, parce que des indemnités devraient dans ce cas être payées pour empêcher l'exercice d'activités qui portent atteinte aux richesses naturelles existantes; des indemnités sont par contre payées pour des mesures actives de conservation ou de restauration. Le fait d'interdire ou de rendre impossible, de manière absolue ou non, des travaux ou activités qui sont pourtant conformes aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire ne constitue pas un critère pertinent à cet égard. En outre, le moyen manquerait en fait, dans la mesure où les requérants soutiennent qu'il n'est prévu aucune forme d'indemnité.

Enfin, le Gouvernement flamand considère que les requérants n'indiquent pas clairement quelles mesures contenues dans les dispositions attaquées annihilent totalement ou rendent totalement impossible l'exercice du droit d'exécuter dans une zone des travaux ou activités qui sont conformes à l'aménagement du territoire de cette zone et qu'elles ne démontrent pas non plus de façon claire pour quelles mesures il n'est prévu en aucune manière une indemnité.

A.6. Le Gouvernement wallon estime que la chasse, dans la mesure où elle ne se traduit pas par des aménagements sur le sol, n'intéresse pas directement la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Les plans de secteur ont en effet une portée générale et ne règlent pas les détails qui ne sont pas à leur échelle. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération le fait que la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages (ci-après : directive Habitat) n'entend nullement accorder une primauté aux plans d'aménagement du territoire par rapport aux exigences de conservation de l'habitat naturel ou de l'habitat d'espèce reconnu comme site d'importance communautaire. L'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive ferait même apparaître le contraire.

En ce qui concerne l'indemnisation, le Gouvernement wallon renvoie aux articles 9, § 2, alinéa 3, et 42 du décret sur la conservation de la nature. Il fait aussi référence à cet égard à l'arrêt n° 18/99. Sur la base de l'article 36ter, § 5, une activité soumise à autorisation, qui réalise un plan ou programme causant une dépréciation significative des caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation, pourrait du reste tout de même être autorisée ou approuvée sous certaines conditions. De surcroît, en vertu de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section d'administration statue en équité sur l'indemnité relative à la réparation d'un dommage exceptionnel causé par une autorité administrative.

Le Gouvernement wallon souligne ensuite que les mesures visées à l'article 36ter, §§ 1er et 2, du décret sur la conservation de la nature peuvent être prises pour autant qu'elles figurent explicitement dans un plan directeur de la nature approuvé et qu'un tel plan est élaboré et exécuté avec la collaboration des propriétaires ou des utilisateurs du sol (article 2, 39°, du décret sur la conservation de la nature).

S'agissant des articles 22 et 23 du décret modificatif, le Gouvernement wallon a des difficultés à suivre le raisonnement des parties requérantes qui n'évoquent que la situation des réserves naturelles agréées. En effet, il résulte de l'article 33 du décret sur la conservation de la nature que la réserve naturelle est agréée par le

Gouvernement sur demande du propriétaire et/ou de celui qui détient le droit d'usage, moyennant leur consentement, sur demande du gestionnaire, si le propriétaire y consent.

A.7. Les parties requérantes constatent que dans son mémoire, le Gouvernement flamand reconnaît l'absence d'un régime d'indemnisation pour les mesures qui interdisent les travaux et activités ou rendent ceux-ci impossibles de façon absolue. En guise de justification, il est alors fait référence à l'indemnité accordée en cas de mesures actives de conservation ou de restauration. La discrimination dénoncée par les requérants serait ainsi illustrée par le Gouvernement flamand lui-même.

Selon les parties requérantes, la procédure exceptionnelle prévue à l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat peut difficilement être considérée comme un régime d'indemnisation adéquat sous l'angle de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon les parties requérantes, les propriétaires ou utilisateurs du sol n'ont à aucun moment la possibilité d'empêcher l'approbation des plans directeurs de la nature ou d'en refuser certaines mesures. L'article 50, § 2, du décret sur la conservation de la nature dispose par contre explicitement que c'est le Gouvernement flamand qui détermine la forme du plan directeur de la nature ainsi que la procédure d'élaboration, de participation, d'approbation, de publication, de révision et de suppression d'un plan directeur de la nature. Si aucun consensus ne peut être trouvé avec les propriétaires ou les utilisateurs du sol, le Gouvernement flamand est libre de décider du contenu du plan.

Enfin, les parties requérantes font valoir que l'article 33 du décret sur la conservation de la nature autorise bel et bien qu'un site soit, dans certains cas, désigné ou agréé comme réserve naturelle sans que le propriétaire ou le titulaire d'un droit d'usage y ait consenti.

Quant au deuxième moyen

A.8. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Les parties requérantes allèguent que l'article 25 du décret modificatif fait naître une discrimination entre les personnes qui disposent d'un droit ou exercent une activité dans un site qui est désigné comme zone spéciale de conservation, selon qu'elles ont ou n'ont pas la possibilité de faire part de leur opinion, de leurs remarques et de leurs griefs au cours d'une enquête publique. Rien n'indiquerait que la Commission européenne s'opposerait à l'organisation d'une enquête publique concernant les sites visés à l'article 36bis, §§ 12 et 13. En effet, les remarques et les griefs formulés lors de l'enquête publique ne peuvent aboutir à une adaptation des sites provisoirement fixés que si les modifications sont dictées par des critères écologiques objectifs et par des informations scientifiques. La Commission européenne a aussi intérêt à se faire informer au maximum et à tenir compte, par conséquent, des données écologiques et scientifiques qui peuvent résulter de l'enquête publique.

Selon les parties requérantes, le caractère manifestement non objectif et déraisonnable de la justification de la différence de traitement ressortirait aussi de ce que, lors de la fixation des zones au sens de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988, il n'était pas encore clairement établi quelles conséquences importantes seraient liées à la désignation de zones spéciales de conservation, du fait que l'on ne voit pas clairement sur la base de quels critères cette désignation a été faite à l'époque et du fait que le déroulement d'une enquête publique peut seulement aboutir à une délimitation de zones spéciales de conservation qui sont plus réduites que les sites maintenant définitivement fixés.

A.9. Le Gouvernement flamand déduit des travaux préparatoires que l'article 36bis, §§ 12 et 13, du décret sur la conservation de la nature concerne un régime transitoire pour les sites qui étaient déjà mentionnés dans un arrêté du Gouvernement flamand avant l'entrée en vigueur du décret modificatif. Il ne serait pas pertinent de comparer une situation régie par l'ancien décret avec une situation qui résulte de l'application du nouveau décret.

Si la comparaison suggérée était tout de même estimée pertinente, le Gouvernement flamand considère que la différence de traitement repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée, étant donné que les sites visés avaient déjà été délimités par un arrêté, sur la base des critères scientifiques prévus dans la réglementation européenne, et avaient été proposés à la Commission européenne, conformément à la procédure par étapes prévue dans la directive Oiseaux et la directive Habitat. L'enquête publique doit avoir lieu avant que la Région

flamande propose à la Commission européenne une liste de sites. Une enquête publique ultérieure anéantirait le travail d'étude de la Commission européenne, avec une éventuelle condamnation à la clé.

Enfin, la justification raisonnable découlerait de la constatation que les mesures actives de conservation, y compris pour ce qui concerne les zones spéciales de conservation visées à l'article 36bis, §§ 12 et 13, sont prises via le plan directeur de la nature, à propos duquel une enquête publique a lieu, de sorte que l'autorité pourrait encore tenir compte du point de vue, des remarques et des objections du propriétaire ou de l'usager.

A.10. Le Gouvernement wallon fait valoir en premier lieu que les deux directives européennes à la transposition desquelles le Parlement flamand s'est employé n'ont pas imposé aux Etats membres l'organisation d'une enquête publique au cours de la phase de sélection des sites.

La différence de traitement alléguée est justifiée, selon le Gouvernement wallon. A partir du moment où la liste des sites arrêtée par un Etat membre a été transmise à la Commission, il n'est plus au pouvoir de cet Etat membre de reprendre la procédure *ab initio*. L'article 4, paragraphe 1, de la directive Habitat dispose que les Etats membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11. Par conséquent, ce n'est que dans le cadre de cette surveillance que des modifications pourraient être proposées et non à la suite de l'organisation d'une enquête publique.

Selon le Gouvernement wallon, la Région flamande a d'autant mieux compris la procédure européenne de sélection des sites, qu'elle n'a pas non plus prévu d'organiser une enquête publique « s'agissant des sites qui n'ont pas été proposés par l'Etat membre et qui sont considérés par la Commission comme abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire ».

A.11. Selon les parties requérantes, il s'agit bien de deux situations comparables dans le temps. Les sites visés à l'article 36bis, §§ 12 et 13, étaient désignés de façon tout aussi peu définitive que les sites auxquels s'applique la nouvelle procédure. Les parties requérantes disent ne pas apercevoir pourquoi une enquête publique doit être organisée pour les premiers sites provisoirement fixés et non pour les autres sites provisoirement fixés.

Les parties requérantes font valoir que les sites qui ont été désignés comme zones spéciales de conservation après l'entrée en vigueur du décret modificatif peuvent eux aussi être exclusivement désignés sur la base de critères scientifiques. Malgré cela, le législateur décrétoal a tout de même jugé qu'une enquête publique conservait son utilité en l'espèce. La directive Habitat et la directive Oiseaux ne contiendraient du reste aucune interdiction de modifier des listes communiquées provisoirement, si une enquête publique faisait par exemple apparaître que cela est nécessaire à la lumière de critères scientifiques pertinents. Les parties requérantes renvoient à cet égard aux articles 4, paragraphe 1, premier alinéa, *in fine*, et 9 de la directive Habitat. Si la Cour devait néanmoins estimer que les directives invoquées doivent être interprétées en ce sens qu'elles excluent qu'une liste communiquée soit modifiée par un Etat membre ou par la Commission européenne sur la base d'informations scientifiques adaptées et correctes apparues à la suite d'une enquête publique, elles demandent à la Cour de soumettre cette interprétation à la Cour de justice des Communautés européennes, par le biais d'une question préjudicielle.

Les parties requérantes n'aperçoivent pas en quoi l'absence d'une enquête publique préalable à la désignation définitive des sites visés à l'article 36bis, §§ 12 et 13, pourrait être compensée par l'enquête publique relative au plan directeur de la nature. Une telle enquête publique est également prévue pour les sites dont la désignation en tant que zones spéciales de conservation doit être précédée d'une enquête publique. Le but de l'enquête publique organisée dans le cas d'un plan directeur de la nature diffère de celui d'une enquête publique instituée en vue de la désignation de zones spéciales de conservation. Enfin, un plan directeur de la nature n'est exigé que pour certaines mesures restrictives et n'est donc pas requis pour toutes les limitations qui résultent (ou peuvent résulter) d'une désignation en tant que zone spéciale de conservation.

Quant au troisième moyen

A.12. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 17, 20 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec les principes de bonne législation.

Les parties requérantes font valoir que les articles 4 et 22 du décret modificatif, en tant qu'ils insèrent dans le décret sur la conservation de la nature des dispositions qui habilite le Gouvernement flamand « à interdire une activité, à soumettre une activité à des conditions et à imposer des injonctions » et lui permettent de prendre « pour des raisons de conservation de la nature, des mesures supplémentaires en faveur des réserves naturelles », ne fixent pas eux-mêmes les éléments essentiels de la réglementation et délèguent au Gouvernement flamand le pouvoir absolu de décider quelles mesures peuvent être prises dans le cadre de la conservation de la nature. Les parties requérantes renvoient à cet égard à l'avis du Conseil d'Etat.

En conférant au Gouvernement flamand ces habilitations étendues, concluent les requérants, les dispositions attaquées instaurent une différence de traitement injustifiable entre les personnes, selon que l'essentiel des mesures auxquelles elles sont soumises figure ou non dans un décret, avec les garanties de concertation parlementaire qui accompagnent ce dernier.

A.13. Selon le Gouvernement flamand, la Cour n'est pas compétente pour opérer un contrôle direct au regard des articles 17, 20 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, puisque ces dispositions ne constituent pas des règles répartitrices de compétences.

Quant au fond, il considère que les dispositions précitées ne sont pas violées, parce que les éléments essentiels de la réglementation en matière de conservation de la nature ont été fixés par le législateur décréteur et parce que les travaux préparatoires fournissent des explications plus détaillées. En outre, le législateur décréteur aurait répondu aux objections du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Gouvernement flamand souligne par ailleurs que le pouvoir d'injonction et celui de prendre des mesures supplémentaires en faveur des réserves naturelles qui lui ont été attribués sont nécessaires pour pouvoir tenir compte de manière efficace des nombreux degrés et sortes de zones de conservation et pouvoir édicter une réglementation pour des formes de perturbation ou d'atteinte qui ne pouvaient pas être prévues de manière spécifique dans le décret.

A.14. Le Gouvernement wallon observe tout d'abord que l'avis du Conseil d'Etat ne portait que sur l'article 9, § 2, alinéa 3, du décret sur la conservation de la nature. En tout état de cause, les dispositions attaquées ne transfèreraient pas la totalité du pouvoir normatif au Gouvernement flamand.

Les mesures qui peuvent être imposées dans les zones spéciales de conservation, dit le Gouvernement wallon, sont soumises aux conditions fixées par les articles 9, § 1er, et 36ter, §§ 1er et 2, du décret sur la conservation de la nature, lesquels doivent eux-mêmes être lus à la lumière de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive Habitat. Les exigences de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèce qui doivent être protégés sur le plan communautaire sont encore relativement peu connues d'un point de vue scientifique et il eût été hasardeux de préciser davantage dès aujourd'hui les interdictions de faire et de ne pas faire applicables à tout ou partie de chacun de ces habitats.

L'article 35, § 2, alinéa 3, doit, quant à lui, être considéré dans son contexte, dit le Gouvernement wallon. En effet, le législateur décréteur prévoit que toute réserve naturelle fait l'objet d'un plan de gestion, lequel mentionne les mesures prises pour la gestion et l'aménagement de la zone, « des dérogations aux dispositions du [...] décret, notamment l'article 35, [pouvant] être autorisées pour des raisons de conservations de la nature et d'éducation à la nature » (article 34, § 1er, alinéa 1er, du décret). L'article 35 ajoute, au paragraphe 1er, des dispositions en matière d'accès aux réserves naturelles. Au paragraphe 2, alinéa 1er, cet article énumère une série d'interdictions, étant entendu que ces interdictions ne peuvent « imposer aucune servitude aux zones environnantes » (§ 2, alinéa 2) et que, « dans l'intérêt de la conservation de la nature, de la santé publique et de la recherche scientifique, le Gouvernement flamand peut accorder des dispenses d'interdictions visées au présent article afin d'éviter des dommages disproportionnés » (§ 2, alinéa 4). Le Gouvernement wallon en conclut que l'article 35, § 2, alinéa 3, ne constitue qu'une disposition résiduaire qui ne trouvera à s'appliquer que si le Gouvernement flamand estime opportun de prendre des mesures générales supplémentaires en faveur des réserves naturelles, lesquelles ne peuvent être prises que pour des raisons de conservation de la nature.

A.15. Selon les parties requérantes, le Gouvernement flamand reconnaît implicitement que le décret lui-même contient fort peu d'éléments concrets délimitant les mesures que le Gouvernement flamand peut imposer. Les travaux parlementaires ne sauraient remédier à ce défaut, étant donné qu'ils ne sont pas contraignants.

Les parties requérantes maintiennent que l'article 9, § 1er, ne contient quasiment rien de concret au sujet des mesures que le Gouvernement flamand peut imposer sur la base de l'article 9, § 2. Il ne s'agirait que de conditions vagues qui, en outre, ne valent pas pour toutes les mesures visées à l'article 9, § 2. L'article 9, § 1er, ne renvoie qu'aux articles 8, 13, 36ter, §§ 1er et 2, et au chapitre VI du décret sur la conservation de la nature, alors que les mesures de l'article 9, § 2, incluent aussi les mesures visées aux articles 25, § 1er, alinéa 1er, 28, § 1er, et 48, § 3. Par ailleurs, les mesures auxquelles renvoie l'article 9, § 2, ne contiendraient elles-mêmes quasiment aucune précision quant aux mesures que le Gouvernement flamand peut imposer sur la base de l'article 9, § 2.

Enfin, ni le décret, ni l'exposé des motifs qui l'accompagne ne feraient apparaître le caractère résiduaire de l'article 35, § 2, alinéa 3, du décret sur la conservation de la nature. Selon les parties requérantes, le décret habilite par contre le Gouvernement flamand à prendre toutes les mesures supplémentaires, pour des raisons de conservation de la nature, sans aucune restriction quant à la nature et à l'importance de ces mesures.

A.16. Le Gouvernement wallon ne conteste pas que les mesures de l'article 9, § 2, incluent aussi les mesures visées aux articles 25, § 1er, alinéa 1er, 28, § 1er, et 48, § 3, et que les précisions de l'article 9, § 1er, ne s'y appliquent pas. Il s'emploie toutefois à démontrer que ces autres articles limitent aussi la compétence du Gouvernement flamand.

- B -

Les dispositions attaquées

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 4, 22, 23, 25 et 26 du décret de la Région flamande du 19 juillet 2002 « modifiant le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, le décret forestier du 13 juin 1990, le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, le décret du 21 décembre 1988 portant création d'une ' Vlaamse Landmaatschappij ' (Société flamande terrienne), la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux en vertu de la loi telle que complétée par la loi du 11 août 1978 portant dispositions particulières pour la Région flamande, le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais et la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968 », publié au *Moniteur belge* du 31 août 2002 (ci-après : le décret modificatif), qui modifie notamment le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel (ci-après : le décret sur la conservation de la nature).

Le recours en annulation concerne le paragraphe 1er, alinéa 1er, et le paragraphe 2 de l'article 9, les mesures d'interdiction établies au paragraphe 2 de l'article 35 et le pouvoir que confère cet article au Gouvernement flamand de prendre des mesures supplémentaires, les paragraphes 2 et 3 de l'article 36, les paragraphes 12 et 13 de l'article 36*bis* et l'article 36*ter* du décret sur la conservation de la nature.

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.2.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Cet intérêt n'existe que si la disposition attaquée est susceptible d'affecter directement et défavorablement les parties requérantes.

B.2.2. Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; enfin, qu'il n'apparaisse pas que l'objet social ne soit pas ou plus réellement poursuivi.

B.2.3. Le Gouvernement flamand conteste que les parties requérantes puissent être affectées par les dispositions en cause.

B.2.4. La première partie requérante, l'a.s.b.l. Hubertusvereniging Vlaanderen, a notamment pour objet social « la promotion, le développement et la défense de l'art de la chasse » et « la défense du droit de chasse en tant que composante du droit de propriété ». En vertu de ses statuts, elle peut « entreprendre des actions, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, afin de combattre les restrictions inutiles et contre-productives à la chasse, la disparition d'habitats naturels et semi-naturels, de paysages de culture, d'espèces sauvages et du reste de la faune et de la flore » et elle peut « agir en justice afin de défendre ses intérêts propres ainsi que ceux de ses membres. Elle peut aussi engager toutes les actions judiciaires qu'elle juge nécessaires à la défense de l'intérêt collectif qu'elle vise à protéger ou à défendre ».

La deuxième partie requérante, l'a.s.b.l. Wildbeheereenheid Vogelsanck, a pour objet social « 1° le regroupement volontaire de terrains de chasse particuliers en une grande unité de gestion, en vue de la gestion du gibier, de la conservation de la nature et d'un meilleur contrôle; 2° la promotion d'une population de gibier équilibrée, en adéquation avec les intérêts de l'agriculture, de la sylviculture, de la protection de la nature et de la chasse; 3° l'adoption d'une politique commune de la chasse par ses membres; cette politique de chasse vise : une pratique optimale de l'art cynégétique par ses membres dans le cadre d'une bonne gestion du gibier; une bonne entente entre ses membres ».

La troisième partie requérante, P. Crahay, est propriétaire de terres situées dans une zone qui, à la suite du nouvel article 36*bis*, §§ 12 et 13, du décret sur la conservation de la nature, est définitivement désignée comme zone spéciale de conservation. Elle invoque son intérêt en tant que titulaire d'un droit de chasse dans cette zone.

B.2.5. Les dispositions attaquées concernent les réserves naturelles et les zones spéciales de conservation. Les réserves naturelles sont des zones désignées ou agréées par le Gouvernement flamand, qui sont importantes pour la préservation et le développement de la nature ou pour la préservation et le développement du milieu naturel. Les zones spéciales de conservation sont les sites désignés par le Gouvernement flamand en application de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après : directive « Oiseaux ») ou de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après : directive « Habitat »).

L'article 9, § 1er, alinéa 1er, du décret sur la conservation de la nature permet aux autorités administratives de prendre, dans les zones spéciales de conservation, des mesures qui interdisent des travaux ou opérations conformes aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire ou qui entravent la réalisation de ces plans et de leurs règles d'affectation. Il s'agit des mesures de conservation visées à l'article 36*ter*, §§ 1er et 2. Les modalités détaillées de ces mesures sont fixées à l'article 9, § 2. Ces mesures peuvent limiter, interdire ou rendre impossible la chasse, même si cette activité est conforme aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécution spatiaux.

L'article 35, § 2, du décret sur la conservation de la nature contient des interdictions applicables dans les réserves naturelles et qui y rendent la chasse impossible. L'article 36, §§ 2 et 3, assouplit les possibilités d'agrément de réserves naturelles.

L'article 36*bis*, §§ 12 et 13, du décret sur la conservation de la nature fixe définitivement certains sites comme zones spéciales de conservation et, enfin, l'article 36*ter*, §§ 3 à 7, contient des règles détaillées concernant les activités soumises à autorisation, les plans ou les programmes susceptibles de causer une dépréciation significative des caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation.

B.2.6. En tant que les dispositions attaquées peuvent limiter le droit de chasse, les parties requérantes justifient de l'intérêt requis. L'intérêt de la troisième partie requérante est limité aux mesures qui se rapportent aux zones spéciales de conservation.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

B.3.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les articles 4, 22, 23 et 26 du décret modificatif créent une différence de traitement entre les personnes qui disposent du droit d'exécuter dans une zone des travaux ou activités conformes à l'aménagement du territoire de cette zone, selon que leur droit soit ou non susceptible d'être érodé ou que l'exercice de celui-ci puisse ou non être rendu impossible sans aucune forme d'indemnité.

Compte tenu de l'intérêt des parties requérantes, il y a lieu de comprendre « les personnes qui disposent d'un droit » comme désignant « les titulaires d'un droit de chasse ».

B.3.2. Dans les zones spéciales de conservation, l'autorité administrative compétente doit prendre les mesures de conservation nécessaires, quelle que soit l'affectation du site concerné. Ces mesures peuvent imposer des restrictions qui, pour autant qu'elles figurent explicitement dans un plan directeur de la nature approuvé, interdisent ou rendent impossibles

des travaux ou activités qui sont cependant conformes aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire, et empêchent éventuellement la réalisation de ces plans et de leurs règles d'affectation.

Les mesures d'interdiction visant les réserves naturelles (article 35, § 2, du décret sur la conservation de la nature) peuvent également imposer de telles restrictions.

Il ressort des dispositions attaquées que, dans certains sites (les zones spéciales de conservation et les réserves naturelles), des restrictions existent qui peuvent rendre impossible l'exercice de la chasse, même si cette activité n'est pas contraire à l'affectation spatiale de ces sites.

Il en résulte une différence de traitement entre les titulaires d'un droit de chasse sur ces sites et les titulaires d'un droit de chasse sur d'autres sites.

B.3.3. Il appartient au législateur décrétoal de prendre les mesures nécessaires en vue de la conservation des richesses naturelles et paysagères.

Bien que l'on puisse considérer qu'il serait souhaitable, du point de vue de la cohérence de la réglementation, que l'affectation spatiale d'un site corresponde aux prescriptions de conservation applicables à ce site et que, lorsque l'affectation spatiale ne peut plus être réalisée en raison des prescriptions de conservation, cette affectation spatiale soit dès lors adaptée, le contrôle exercé par la Cour se limite au respect, par le législateur décrétoal, des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.5. La différence de traitement repose sur un critère qui est objectif et pertinent au regard du but de la mesure. On peut raisonnablement considérer que la pratique de la chasse dans les zones spéciales de conservation et les réserves naturelles n'est pas conciliable - du moins en toute circonstance - avec l'objectif de conservation de la nature qui prévaut dans ces sites.

B.3.6. La Cour doit toutefois examiner si les mesures contestées n'ont pas d'effets disproportionnés, en particulier en ce qu'elles contiennent une limitation du droit de propriété.

B.3.7. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme énonce :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

B.3.8. A supposer qu'une restriction du droit de chasse puisse constituer une atteinte au droit de propriété, il y a lieu de considérer que les mesures contestées règlent « l'usage des biens conformément à l'intérêt général », au sens de l'alinéa 2 de l'article 1er du Premier Protocole additionnel. Ces mesures ne seraient discriminatoires que si elles affectaient de manière excessive les droits des propriétaires concernés.

B.3.9. Les parties requérantes font référence, à cet égard, à des similitudes frappantes avec l'affaire *Chassagnou* sur laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a statué. Celle-ci concernait des propriétaires qu'une loi française obligeait, sous certaines conditions, à céder leur droit de chasse à une association communale de chasse agréée, en vue d'agrandir les zones de chasse. La Cour avait conclu que l'apport forcé des droits de chasse, entraînant qu'il puisse être fait des terres des propriétaires un usage totalement contraire aux convictions

de ceux-ci, constituait une charge démesurée qui ne se justifiait pas sous l'angle de l'article 1er du Premier Protocole additionnel (Cour européenne des droits de l'homme, 29 avril 1999, *Chassagnou c. France*, § 85).

A côté de similitudes, l'affaire à l'examen présente quelques différences importantes. Contrairement à l'affaire précitée, les dispositions attaquées n'obligent pas les propriétaires à permettre l'exercice de la chasse sur leur propriété, contre leur conviction. En outre, contrairement toujours à l'affaire précitée, la Cour ne doit pas mettre en balance l'exercice individuel du droit de chasse, en tant que composante du droit de propriété, et l'exercice collectif de ce droit, mais l'exercice individuel du droit de chasse et l'intérêt général de la protection et de la conservation de la nature.

B.3.10. Le décret sur la conservation de la nature ne rend pas totalement impossible l'exercice de la chasse dans les zones spéciales de conservation et dans les réserves naturelles.

Dans les zones spéciales de conservation, le décret sur la conservation de la nature ne prévoit pas expressément une interdiction générale de la chasse, mais l'obligation de prendre les mesures de conservation nécessaires (article 36ter, §§ 1er et 2). Il est prévu en outre une procédure permettant à l'autorité d'accorder, sous certaines conditions, une dérogation à ces mesures (article 36ter, §§ 3 à 6).

Dans les réserves naturelles, le plan de gestion peut accorder des dérogations aux dispositions d'interdiction, pour des raisons de conservation de la nature et d'éducation à la nature (article 34, § 1er, alinéa 1er). En outre, le Gouvernement flamand ou son délégué peut accorder des dispenses d'interdiction dans l'intérêt de la conservation de la nature, de la santé publique ou de la recherche scientifique, afin d'éviter des dommages disproportionnés (article 35, § 2, *in fine*).

B.3.11. En tant qu'elles limitent l'exercice du droit de chasse, les dispositions attaquées doivent être considérées comme des restrictions que l'autorité publique impose au droit de propriété dans l'intérêt général et qui n'ont pas pour effet que cette autorité serait tenue à indemnisation, dès lors qu'en raison de leur nature et des garanties offertes, on ne saurait raisonnablement considérer que ces mesures portent atteinte de manière disproportionnée aux droits des propriétaires concernés.

B.3.12. Le moyen ne peut être admis.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.4.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 25 du décret modificatif crée une différence de traitement entre les personnes qui disposent d'un droit ou exercent une activité dans une zone désignée comme zone spéciale de conservation, selon qu'elles ont ou non la possibilité de faire connaître leur point de vue, leurs remarques et objections au cours d'une enquête publique.

B.4.2. L'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive « Oiseaux » impose aux Etats membres de classer en zones spéciales de protection les territoires obéissant aux critères ornithologiques déterminés dans ces dispositions (C.J.C.E., 20 mars 2003, *Commission c. République italienne*, C-378/01, point 14).

L'article 4 de la directive « Habitat » impose aux Etats membres de désigner des sites abritant certains habitats et certaines espèces animales et végétales. Lorsque la Commission déclare qu'un tel site est d'importance communautaire, l'Etat membre doit désigner ce site comme zone spéciale de conservation.

B.4.3. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur décentral de prévoir une enquête publique préalablement à la désignation définitive des zones qui sont susceptibles d'être déclarées zones spéciales de conservation. Les directives précitées ne contiennent à ce sujet aucune obligation. Toutefois, lorsqu'il prévoit une enquête publique, le législateur décentral doit respecter les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4.4. Le Gouvernement flamand détermine, à titre provisoire, les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation. L'arrêté portant fixation provisoire de ces sites est ensuite soumis à une enquête publique, après quoi le Gouvernement flamand fixe définitivement ces sites.

Certains sites sont toutefois exclus de ce régime et sont considérés comme ayant été fixés définitivement. Il s'agit de sites qui ont été désignés comme zones spéciales de conservation par les arrêtés du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 et du 24 mai 2002, pris en exécution des directives « Oiseaux » et « Habitat ».

B.4.5. L'arrêté précité du 17 octobre 1988 a désigné un certain nombre de zones spéciales de conservation au sens de l'article 4 de la directive « Oiseaux ». Cette désignation n'a pas été précédée d'une enquête publique.

Dans un arrêt du 27 février 2003, la Cour de justice a jugé que l'arrêté du 17 octobre 1988 constituait une exécution défectueuse de l'article 4 de la directive « Oiseaux ».

B.4.6. L'arrêté précité du 24 mai 2002 a désigné un certain nombre de sites au sens de l'article 4 de la directive « Habitat ». Cette désignation n'a pas été précédée d'une enquête publique.

Ces sites ont été proposés à la Commission européenne comme zones spéciales de conservation, mais n'ont pas encore été déclarés d'intérêt communautaire.

B.4.7. Les sites désignés par les arrêtés précités ont en commun d'avoir fait l'objet, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, d'une désignation en tant que zones spéciales de conservation. Il n'est dès lors pas manifestement déraisonnable qu'ils ne doivent pas être soumis à une enquête publique, contrairement aux sites qui n'avaient pas encore été désignés comme zones spéciales de conservation au moment de l'entrée en vigueur des dispositions attaquées.

La constatation que, d'une part, la désignation des zones spéciales de conservation au sens de l'article 4 de la directive « Oiseaux » a été opérée dans le passé d'une manière défectueuse et que, d'autre part, les zones spéciales de conservation au sens de l'article 4 de la directive « Habitat » n'ont pas encore été déclarées d'intérêt communautaire n'enlève rien au caractère justifié de la différence de traitement en cause.

B.4.8. Le moyen ne peut être admis.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.5.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 17, 20 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec les principes de bonne législation, en ce que les articles 4 et 22 du décret modificatif ne fixent pas eux-mêmes les éléments essentiels de la réglementation, mais habilite de façon absolue le Gouvernement flamand à déterminer, dans le cadre de la conservation de la nature, quelles mesures peuvent être prises.

B.5.2. La Cour n'est pas compétente pour censurer une disposition qui violerait la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sauf si cette violation méconnaît les règles répartitrices de compétences entre l'Etat, les communautés et les régions ou si un législateur, en imposant à une autorité administrative de prendre une mesure qui ne relève pas de la compétence de celle-ci, prive ainsi une catégorie de personnes de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue par la Constitution ou par la loi spéciale.

B.5.3. L'article 17 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

« Le pouvoir décrétoal s'exerce collectivement par le Conseil et le Gouvernement. »

L'article 20 de la même loi spéciale dispose :

« Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

Enfin, l'article 78 de la même loi dispose :

« Le Gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. »

B.5.4. Conformément aux principes qui régissent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative. Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en œuvre peut être laissé au pouvoir exécutif.

B.5.5. L'article 9, § 2, du décret sur la conservation de la nature, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 du décret modificatif, précise les modalités des mesures qu'il mentionne, parmi lesquelles les mesures de conservation qui peuvent être prises dans les zones spéciales de conservation. Ces mesures peuvent notamment consister en des injonctions adressées aux particuliers propriétaires ou utilisateurs du sol.

Il n'apparaît pas que le législateur décretaal ait porté atteinte de manière discriminatoire au principe de légalité en habilitant le Gouvernement flamand à fixer les modalités relatives à ces injonctions et à l'indemnité qui les accompagne.

B.5.6. L'article 35, § 2, alinéa 1er, du décret sur la conservation de la nature, tel qu'il a été remplacé par l'article 22 du décret modificatif, dispose que, dans les réserves naturelles, il est interdit (1) de pratiquer des sports individuellement ou en groupe; (2) d'utiliser ou d'abandonner des véhicules à moteur, à moins que ceux-ci soient nécessaires pour la gestion et la surveillance de la réserve pour secourir des personnes en danger; (3) d'ériger, même temporairement, des baraques, hangars, tentes ou autres constructions; (4) de perturber la tranquillité ou de faire de la publicité, de quelque manière que soit; (5) de perturber intentionnellement des espèces animales vivant dans la nature, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration; de les capturer et de les tuer intentionnellement; de ramasser ou de détruire intentionnellement les œufs, de détruire ou de détériorer leurs nids, leurs sites de reproduction, leurs aires de repos et leurs refuges; (6) de cueillir, rassembler, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des plantes ou d'endommager et détruire, de quelque manière que soit, la végétation ou les plantes; (7) d'effectuer des excavations, forages, terrassements ou d'exploiter des matériaux, procéder à des travaux susceptibles de modifier la nature du sol, l'aspect du terrain, les sources et le réseau hydrographique, de poser des canalisations souterraines ou aériennes, d'ériger des panneaux publicitaires et d'apposer des affiches; (8) de faire du feu et de verser des déchets; (9) d'utiliser des pesticides; (10) d'épandre des engrais, à l'exclusion des déjections naturelles résultant d'un pâturage extensif; (11) de modifier le niveau de l'eau et de procéder à des rejets

d'eau artificiels; (12) de survoler le terrain à basse altitude ou d'y atterrir avec des avions, hélicoptères, ballons et autres aéronefs de quelque nature que ce soit.

En vertu de l'alinéa 3 de la même disposition, le Gouvernement flamand peut prendre, pour des raisons de conservation de la nature, des mesures générales supplémentaires.

Selon les travaux préparatoires, il ne serait pas possible, sans cette habilitation, d'intervenir adéquatement en faveur de la protection des réserves naturelles, au cas où apparaîtraient d'autres formes de perturbation ou d'atteinte que celles qui sont explicitement interdites par le décret (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 967/1, p. 23).

Dès lors que le législateur décrétoal a fixé lui-même les interdictions essentielles, il n'a pas porté atteinte de manière discriminatoire au principe de légalité en habilitant le Gouvernement flamand à prendre des mesures qui ne pouvaient pas être prévues lors de l'adoption du décret, mais qui apparaissent néanmoins nécessaires et qui, pour des raisons de conservation de la nature, ne peuvent être différées.

B.5.7. Le moyen ne peut être admis.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 mars 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts